



LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Notice de présentation du projet soumis à enquête publique

GRAND PARIS

plaine
commune

SOMMAIRE

- 1. La procédure d'élaboration**
- 2. La synthèse du diagnostic**
- 3. Les orientations et objectifs**
- 4. La traduction réglementaire**
- 5. Textes législatifs et réglementaires applicables à l'élaboration du RLPI**



RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

1. LA PROCEDURE D'ELABORATION DU RLPi

Notice de l'enquête publique du projet de RLPi de Plaine Commune



LE PROJET RLPI DE PLAINE COMMUNE

CONTEXTE DU PROJET RLPI DE PLAINE COMMUNE

Les installations ou modifications de dispositifs de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes sont régies par le Code de l'environnement, qui définit un Règlement National de Publicité (RNP).

Les villes avaient la possibilité, avant 2010, d'élaborer leur propre règlement, au travers d'un Règlement Local de Publicité (RLP), de manière à adapter les règles aux différents enjeux territoriaux. Ainsi, sur le Territoire de Plaine Commune, 6 villes disposaient d'un RLP : Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine et Stains.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 dite Engagement National pour l'Environnement (ENE) et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux prés-enseignes et enseignes, et qui visent à mieux protéger le cadre de vie en réduisant la pollution visuelle et la densité des dispositifs tout en permettant l'usage de moyens nouveaux, les villes ont l'obligation d'élaborer ou de réviser leur Règlement Local de Publicité.

C'est dans ce cadre que Plaine Commune, compétent en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a prescrit et élaboré un projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui fait aujourd'hui l'objet de la présente enquête publique.

COORDONNEES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

La procédure d'élaboration du RLPi est menée par l'EPT Plaine Commune sous l'autorité de :
Monsieur Le Président de l'EPT Plaine Commune
Monsieur Hanotin Mathieu
21 avenue Jules Rimet
93200 SAINT-DENIS

LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU RLPi

Conformément à l'article L 581-14 et L 581-14-1 du Code de l'environnement, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public un Règlement Local de Publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Le projet arrêté de RLPi est ainsi soumis à enquête publique.

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article L583-14 du Code de l'environnement, le Président de l'EPT Plaine Commune a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération du Conseil territorial n°20/1894 du 15 décembre 2020, et fixé les moyens de communication et de concertation à mettre en œuvre au cours de la procédure.

NOTIFICATION DU PROJET

Conformément à l'article L583-14-1 du Code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté est soumis à l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales limitrophes.

De même, il est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le projet de RLPi a ainsi été arrêté par délibération du Conseil territorial n°22/2609 du 24 mai 2022.

Il a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées à la date du 22 juin 2022, puis soumis à la Commission Départementale, de la Nature des Paysages et des sites de la Seine-Saint-Denis (CDNPS) le 6 septembre 2022, qui a émis un avis favorable en séance.

Leurs éventuels avis seront joints au dossier du projet de RLPi de Plaine Commune soumis à enquête publique.

LA PROCEDURE D'ÉLABORATION DU RLPI

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification n°3 du PLUi est organisée conformément aux articles L153-42 à L153-44 du Code de l'urbanisme.

L'enquête publique sera donc organisée au siège de l'EPT et dans toutes les communes de l'EPT. Le projet de RLPI, l'exposé de ses motifs, l'avis de la CDNPS et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont soumis à enquête publique. La durée de l'enquête publique est d'un mois. Le dossier d'enquête publique et les registres d'observations sont disponibles au siège de l'EPT Plaine Commune et dans les mairies (service d'urbanisme) de toutes les villes du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Un dossier d'enquête public et un registre d'observations dématérialisés sont également mis à disposition du public sur le site internet de l'EPT Plaine Commune, et sur le site dédié : <http://plaine-commune-rlpi.enquetepublique.net>

Les observations pourront également être adressées par courriel sur une adresse électronique dédiée à cette procédure d'élaboration du RLPI (plaine-commune-rlpi@enquetepublique.net) et également par courrier adressé au Président de l'EPT Plaine Commune, à l'attention du commissaire enquêteur à l'EPT Plaine Commune (Direction de l'urbanisme règlementaire, 21 avenue Jules Rimet, 93200 Saint-Denis).

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier du projet de RLPI de Plaine Commune comporte les pièces suivantes
la présente note de présentation du projet de RLPI ;

- La désignation du commissaire enquêteur ; l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; les parutions presse ;
- La sollicitation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) : courrier de sollicitation et Procès-Verbal de la CDNPS du 6 septembre 2022 ;
- La sollicitation des communes membres : courriers de sollicitation et retours d'avis ;
- La sollicitation des Personnes Publiques Associées : courriers de sollicitation et retours d'avis ;
- Le projet de RLPI arrêté au Conseil territorial du 24 mai 2022 ;
- La notice de modification des articles 1.2.15 et 2.1.6.10 du projet de règlement, relatifs à la protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi.

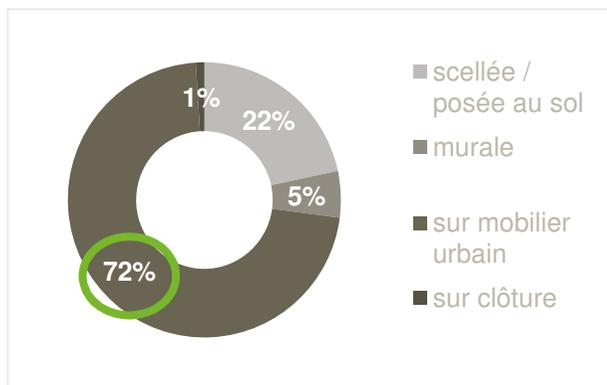


RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

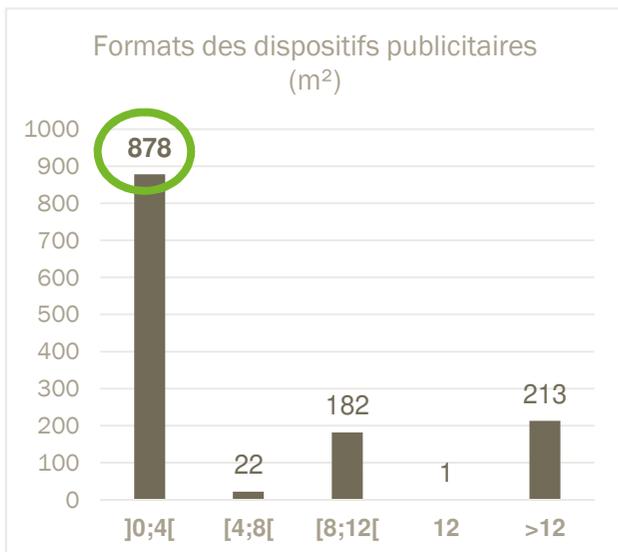
2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Etat de lieux de l'affichage extérieur

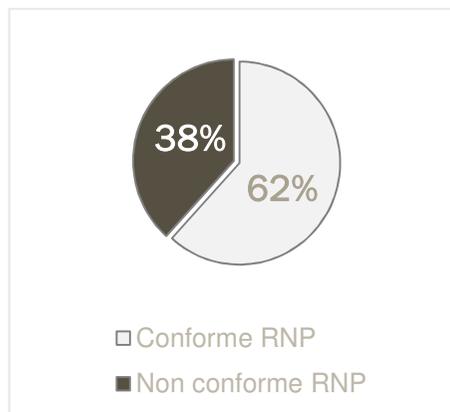
Un affichage majoritairement implanté sur du **mobilier urbain**



Un affichage majoritairement de **petit format**



62% des dispositifs sont conformes à la RNP



2 principales typologies d'implantation pour les enseignes



Principales infractions constatées pour les enseignes

- **Densité** des enseignes au sol supérieure à celle autorisée par la RNP – **Art.R.581-64**
- **Surface** de l'enseigne au sol > 12m² – **Art.R.581-65**
- Installation d'enseignes **en toiture avec panneau de fond** – **Art.R.581-62**
- **Surface cumulée** des enseignes en façades dépassant les pourcentages d'occupation fixés par la RNP – **Art.R.581-36**

Principales causes d'infractions

- Surface totale > 12m² (213 dispositifs) – **Art.R.581-32**
- Hauteur d'implantation au sol > 6m (51 dispositifs) – **Art.R.581-32**
- Installation sur mur ou sur clôture non aveugle (23 dispositifs) – **Art.R.581-22**

Les enjeux



Paysage remarquable

- ✓ Préservation des espaces de nature
- ✓ Préservation des perspectives et des points de vue
- ✓ Préservation des secteurs patrimoniaux et des éléments du patrimoine repérés au PLUi



Paysage du quotidien

- ✓ Protection du cadre de vie
- ✓ Anticipation des évolutions urbaines
- ✓ Lutte contre la pollution visuelle
- ✓ Extinction nocturne des dispositifs lumineux



Paysage commerçant

- ✓ Protection du cadre de vie
- ✓ Valorisation du commerce de proximité
- ✓ Préservation des secteurs patrimoniaux

Paysage commercial

- ✓ Qualité paysagère et lisibilité des zones d'activités économiques
- ✓ Visibilité des acteurs économiques locaux
- ✓ Homogénéisation du traitement des zones d'activité du territoire



Paysage urbain

- ✓ Grands équipements sportifs existants et projetés à prendre en compte dans le règlement du RLPi
- ✓ Qualité paysagère des séquences de traversées du territoire
- ✓ Visibilité des acteurs économiques locaux



3. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Les orientations

ENCOURAGER LE RENOUELEMENT DES ENSEIGNES POUR GAGNER EN HARMONIE

- Améliorer l'attractivité et la lisibilité du commerce en gagnant en qualité de traitement
- Assurer la visibilité des acteurs économiques du territoire



AMELIORER LA QUALITE DE L’AFFICHAGE AUX ABORDS DES ESPACES PATRIMONIAUX ET DE NATURE

- Préserver de la pollution visuelle les espaces présentant le plus de sensibilité paysagère



DEFINIR UN CADRE POUR LES SECTEURS A HAUTE VISIBILITE

- Maintenir une bonne visibilité des acteurs économiques
- Améliorer la qualité paysagère des axes structurants



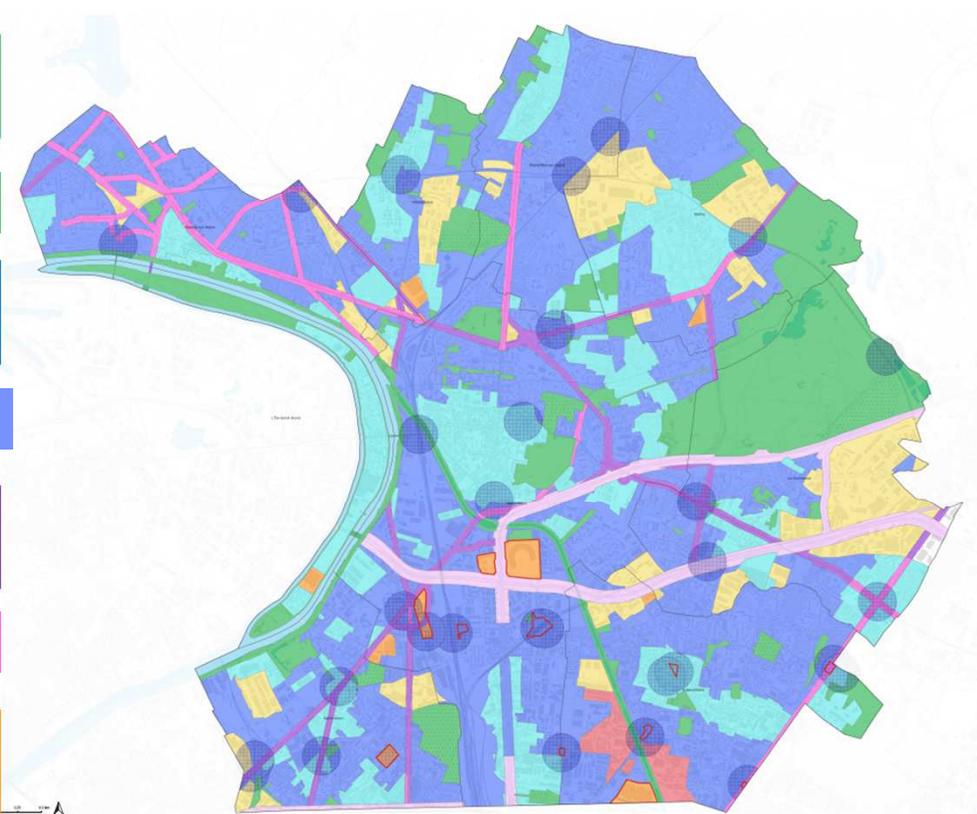
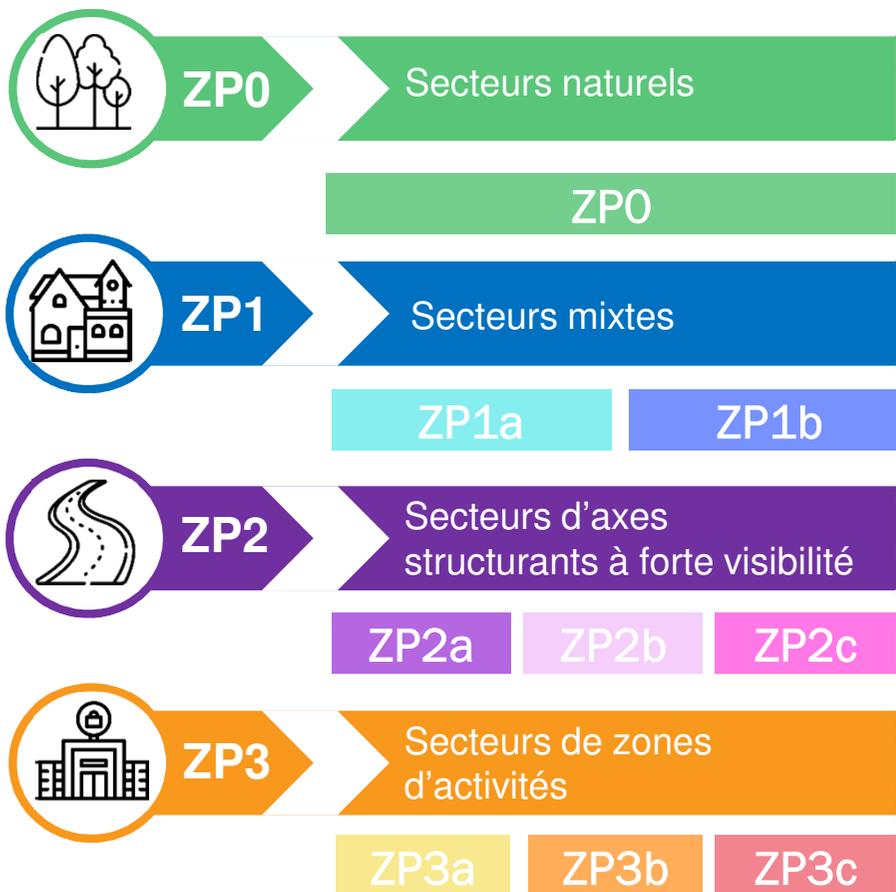
ACCOMPAGNER LES EVOLUTIONS URBAINES ET LES GRANDS PROJETS DU TERRITOIRE

- Prendre en compte les mutations urbaines



4. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

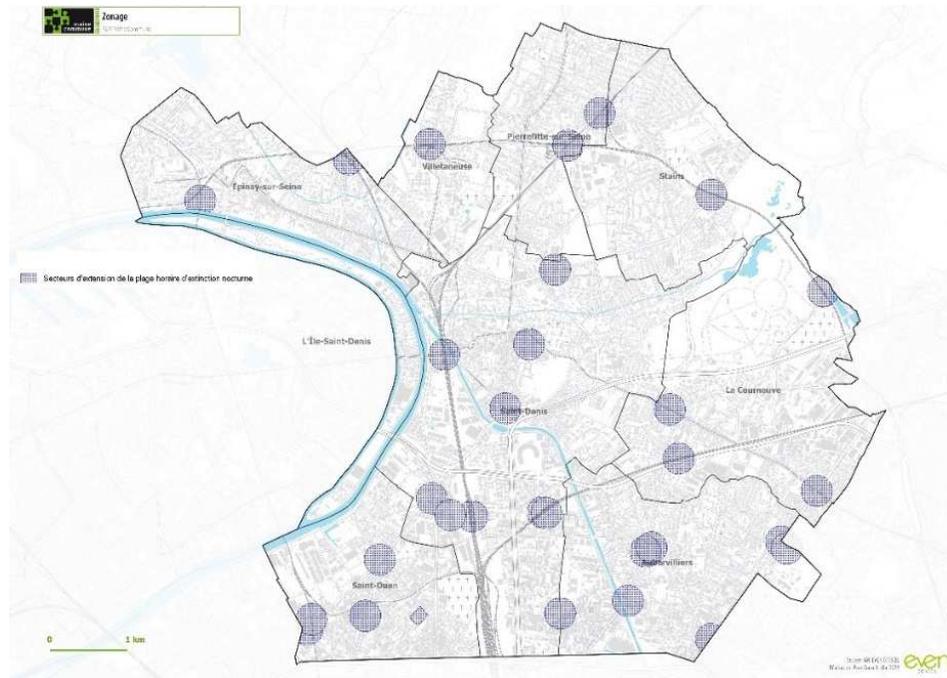
Le zonage



-  Secteur d'autorisation de la publicité numérique
-  Secteur de réduction de la plage horaire d'extinction nocturne (00h-05h)

Limiter les nuisances lumineuses

Une plage horaire d'extinction nocturne élargie et qui concerne l'ensemble des dispositifs



Extinction nocturne de 22 h à 6h sur la majorité du territoire de l'EPT,

Extinction nocturne de 0h à 5h aux abords des gares et stations de métro existantes et en projet.

Limiter les nuisances lumineuses

Une autorisation très limitée des dispositifs numériques



Publicité numérique autorisée
uniquement au sein des périmètres
délimités au plan de zonage

Seulement sur mobilier urbain petit
format (2m²)
Et soumis à extinction nocturne



Enseignes numériques autorisées
uniquement en ZP3b
Règles d'implantation, de densité et de
format
Extinction obligatoire dès que l'activité a
cessé

Limiter les nuisances lumineuses

Des dispositions générales qui cadrent les dispositifs lumineux

Publicités et pré-enseignes	Enseignes
L'éclairage des dispositifs ne doit pas porter atteinte ni au paysage environnant, ni à la préservation de la biodiversité.	Eclairage orienté vers l'enseigne
Teinte d'éclairage dans les tons blancs chauds	Eclairage indirect par projection ou rétroéclairage
	Teinte d'éclairage dans les tons blancs chauds
	Interdiction de certaines formes d'enseignes lumineuses (néons apparents, enseignes à faisceaux de rayonnement laser, led point à point, caissons lumineux)
	Interdiction des enseignes lumineuses en étage (sauf activités nocturnes)

Limiter les nuisances lumineuses

L'intégration des nouvelles possibilités de réglementation introduites par la Loi Climat et Résilience

Dispositifs lumineux installés en vitrine soumis à la règle d'extinction nocturne

Surface cumulée de l'affichage lumineux en vitrine limitée en fonction des zones de publicité

ZONE	REGLES
ZP 0	1 m2
ZP 1a	1 m2
ZP1b	2 m2
ZP 2a	2 m2
ZP 2b	2 m2
ZP 2c	2 m2
ZP 3a	2 m2
ZP 3b	4 m2
ZP 3c	4 m2

Limiter les nuisances visuelles

Des dispositions générales qui veillent à la bonne intégration paysagère des dispositifs :

Publicités et pré-enseignes	Enseignes
Réglementation de l'encadrement	Matériaux durables et de qualité, les enseignes permanentes sur bâche sont interdites
Pas d'ajout ou de découpage ayant pour but d'augmenter le format du dispositif	Typographie lisible, sobre et simple
Tons neutres, sobres et mats	Implantations interdites (portes d'immeubles d'habitation, balcons, volets, arbres, etc.)
Matériaux durables et de qualité	
Épaisseur limitée à 65cm	

Limiter les nuisances visuelles

Règlementation des typologies d'affichage en fonction des zones de publicité :

Interdiction des formes d'affichage les plus impactantes dans les secteurs présentant des sensibilités paysagères/patrimoniales :

	Publicités et pré-enseignes	Enseignes
ZPO	Interdiction de toute forme de publicité , à l'exception des dispositifs petit format posés au sol, de l'affichage sur abris-bus et de l'affichage temporaire	Interdiction des enseignes en toiture et sur clôture
ZP1a	Interdiction de l'affichage mural, scellé au sol, en toiture et sur bâche publicitaire.	Interdiction des enseignes en toiture et sur clôture

Limiter les nuisances visuelles

Règlementation des typologies d'affichage en fonction des zones de publicité :

Des règles d'implantation, de densité et de format pour s'assurer de la bonne insertion des dispositifs :

	Dispositions communes à l'ensemble des zones de publicité	En fonction des zones de publicité :
Affichage publicitaire mural	Règles d'implantation par rapport aux limites du mur Règle de densité Accessoires de pose	ZP1b – 2m ² ZP2a – 10,5m ² ZP3a et ZP3c – 2m ² ZP3b – 10,5m ²
Affichage publicitaire scellé au sol	Réglementation esthétique du support de pose Règles d'implantation par rapport aux baies d'immeubles et limites séparatives de publicité Règle de densité Accessoires de pose	ZP2a – 10,5m ² ZP3a et ZP3c – 2m ² ZP3b – 10,5m ²

+ interdiction de l'éclairage par projection

Limiter les nuisances visuelles

Règlementation des typologies d'affichage en fonction des zones de publicité :

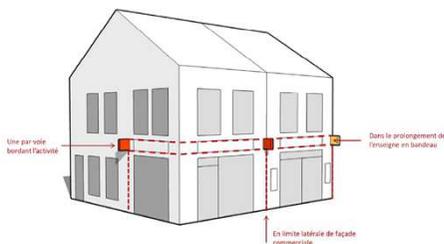
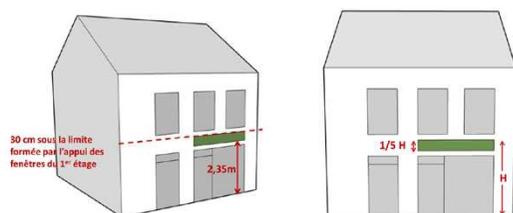
Des règles d'implantation, de densité et de format pour s'assurer de la bonne insertion des dispositifs :

	Dispositions communes à l'ensemble des zones de publicité	En fonction des zones de publicité
Affichage posé au sol	Règles d'implantation, de densité, de format Interdiction des oriflammes et kakemonos	Autorisation/interdiction
Affichage sur mobilier urbain	Règles de densité spécifiques aux MUPI	Règles de format spécifiques aux MUPI
Affichage en toiture	Interdiction sauf pour la ZP2b selon RNP	

Limiter les nuisances visuelles

Règlementation des enseignes afin d'assurer leur insertion visuelle

Dispositions générales d'implantation des enseignes en façade



+ compléments en fonction des zones de publicité (notamment ZP0, ZP1a)

Règles d'implantation et de densité pour les enseignes au sol

Excepté ZP3, les enseignes au sol ne sont autorisées qu'en l'absence de façade commerciale visible depuis la voie ouverte à la circulation publique



Enseignes sur clôture autorisées uniquement en l'absence d'alternative
Interdiction d'implantation sur les clôtures végétales
Interdiction d'enseignes lumineuses sur clôture



Enseignes en toiture autorisées uniquement en ZP2b, ZP3a et ZP3b.

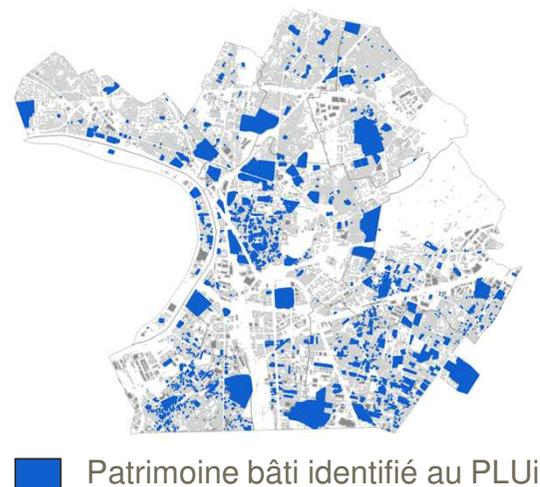
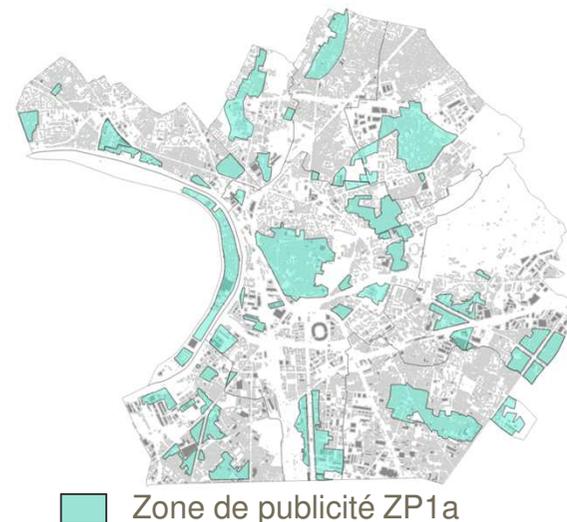


Protéger le patrimoine

Zone de publicité ZP1a appliquée sur les secteurs présentant les plus forts enjeux patrimoniaux :

- Publicité uniquement sous format mobilier urbain, micro-affichage, affichage temporaire et de chantier
- Réglementation spécifique pour les enseignes en façade

Dispositions réglementaires spécifiques pour les principaux éléments patrimoniaux identifiés au PLUi : pour les publicités/pré-enseignes et pour les enseignes





5. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ELABORATION DU RLPi

Textes législatifs et réglementaires applicables à l'élaboration du RLPi

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L581-14

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Il peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8.

- Article L 584-14-1

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre 1er du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité. La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut élaborer un ou plusieurs règlements locaux de publicité sur le périmètre prévu au second alinéa de l'article L. 134-12 du même code.

Textes législatifs et réglementaires applicables à l'élaboration du RLPi

- Article L 584-14-1 (suite)

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.